

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 26, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 26 MAI 2018

Copyright Board

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reproduction, Communication to the Public by Telecommunication, Making Available to the Public by Telecommunication, or the Authorization of any Such Act, in Canada, of Works in its Repertoire

Provincial and Territorial Governments
(2019-2020)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et pour autoriser ces actes, au Canada, d'œuvres de son répertoire

Gouvernements provinciaux et territoriaux
(2019-2020)

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction, Communication to the Public by Telecommunication, Making Available to the Public by Telecommunication, or the Authorization of any Such Act*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 29, 2018, with respect to royalties it proposes to collect for the reproduction, communication to the public by telecommunication, making available to the public by telecommunication in any material form whatsoever, or the authorization of any such act, in Canada, of works in its repertoire by employees of provincial and territorial governments for the years 2019 and 2020.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statement of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 25, 2018.

Ottawa, May 26, 2018

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et pour autoriser ces actes*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que *The Canadian Copyright Licensing Agency* (Access Copyright) a déposé auprès d'elle le 29 mars 2018, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque forme matérielle que ce soit, et pour autoriser ces actes, au Canada, d'œuvres de son répertoire par les fonctionnaires des gouvernements provinciaux et territoriaux pour les années 2019 et 2020.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par la présente, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirent s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 25 juillet 2018.

Ottawa, le 26 mai 2018

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, communication to the public by telecommunication, making available to the public by telecommunication in any material form whatsoever, or the authorization of any such act, in Canada, in 2019 and 2020 of works in the repertoire of Access Copyright by employees of provincial and territorial governments.

Short title

1. This tariff may be cited as the *Access Copyright Provincial and Territorial Governments Tariff, 2019-2020*.

Definitions

2. In this tariff,

“copy” or “copying” means a reproduction, communication to the public by telecommunication, making available to the public by telecommunication in any material form whatsoever, or authorizing any such act, of works in Access Copyright’s repertoire, made by or as a consequence of any of the following activities:

- (a) reproducing by a reprographic process, including reproduction by photocopying, microfilming and xerography;
- (b) scanning a paper copy to make a digital copy;
- (c) printing from an electronic file including a digital copy;
- (d) transmission by electronic mail;
- (e) transmission by fax;
- (f) storage of a digital copy on a local storage device or medium;
- (g) posting, uploading or storing a digital copy to a secure network;
- (h) transmitting a digital copy from a secure network and storing it on a local storage device or medium;
- (i) projecting an image using a computer or other device; and
- (j) displaying a digital copy on a computer or other device. (« copie ») or (« copier »)

“digital copy” means a reproduction in any digital form including optical or electronic format. (« copie numérique »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque forme matérielle que ce soit, et pour autoriser ces actes, au Canada, d’œuvres dans le répertoire d’Access Copyright en 2019 et 2020, par des fonctionnaires des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Titre abrégé

1. *Tarif des gouvernements provinciaux et territoriaux d’Access Copyright, 2019-2020*.

Définitions

2. Dans ce tarif,

« année » Année civile. (“year”)

« authentification sécurisée » Mode d’authentification qui, au moment de l’accès, vérifie l’identité de chaque utilisateur, au moyen d’un nom d’utilisateur et d’un mot de passe ou de toute autre méthode offrant la même sécurité. (“secure authentication”)

« copie » ou « copier » Toute reproduction, communication au public par télécommunication, mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque forme matérielle que ce soit, ou d’autoriser chacun de ces actes, d’une œuvre faisant partie du répertoire d’Access Copyright, réalisée à la suite des activités suivantes ou en conséquence d’une quelconque de celles-ci :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la photocopie, du microfilmage et de la xérographie;
- b) la numérisation par balayage d’une copie papier afin d’effectuer une copie numérique;
- c) l’impression à partir d’un fichier électronique incluant une copie numérique;
- d) la transmission par courrier électronique;
- e) la transmission par télécopieur;
- f) le stockage d’une copie numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- g) l’affichage, le téléchargement ou le stockage d’une copie numérique sur un réseau sécurisé;
- h) la transmission d’une copie numérique à partir d’un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;

“employee” means an employee of one of the licensees, as determined in accordance with the applicable enactments, policies and bookkeeping practices of that licensee. (« employé »)

“FTE” means a full-time employee or a part-time employee whose combined normal working hours are counted in proportion to a full-time employee’s normal working hours. (« ETP »)

“licensee” means Her Majesty the Queen in Right of British Columbia, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, Her Majesty the Queen in Right of Saskatchewan, Her Majesty the Queen in Right of Manitoba, Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of New Brunswick, Her Majesty the Queen in Right of Nova Scotia, Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, Her Majesty the Queen in Right of Prince Edward Island, Her Majesty the Queen in Right of the Yukon Territory, Her Majesty the Queen in Right of the Northwest Territories and Her Majesty the Queen in Right of Nunavut. (« titulaire de licence »)

“secure authentication” means a process of authentication that, at the time of login, identifies each user, whether by user name and password or by some other equally secure method. (« authentification sécurisée »)

“work” means a work in Access Copyright’s repertoire which includes published literary, dramatic and artistic works. (« œuvre »)

“year” means a calendar year. (« année »)

Application

3. Subject to sections 4 and 5 hereof, an FTE shall be permitted to copy works for the purpose of conducting business of the licensee, including for purposes of delivery of government programs and services by means of activities such as, but not limited to, professional, research, archival, communication and administrative activities of the licensee, as follows:

(a) copy up to ten per cent (10%), provided that such limit may be exceeded in respect of the following portions:

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) a single short story, play, essay or article,
- (iii) an entire single poem,
- (iv) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,

i) la projection d’une image en utilisant un ordinateur ou un autre dispositif;

j) l’affichage d’une copie numérique sur un ordinateur ou un autre dispositif. (“copy”) ou (“copying”)

« copie numérique » Reproduction sous toute forme numérique, y compris un format optique ou électronique. (“digital copy”)

« employé » Employé de l’un des titulaires de licence, déterminé selon les dispositions, les politiques et les méthodes comptables applicables de ce titulaire. (“employee”)

« ETP » Employé à temps plein ou employé à temps partiel dont les heures ouvrables normales combinées sont comptées proportionnellement par rapport aux heures ouvrables normales d’un employé à temps plein. (“FTE”)

« œuvre » Œuvre littéraire, dramatique ou artistique faisant partie du répertoire d’Access Copyright. (“work”)

« titulaire de licence » Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta, Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba, Sa Majesté la Reine du chef de l’Ontario, Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, Sa Majesté la Reine du chef de la Nouvelle-Écosse, Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, Sa Majesté la Reine du chef de l’Île-du-Prince-Édouard, Sa Majesté la Reine du chef du Yukon, Sa Majesté la Reine du chef des Territoires du Nord-Ouest et Sa Majesté la Reine du chef du Nunavut. (“licensee”)

Application

3. Sous réserve des articles 4 et 5 des présentes, un ETP peut copier quelconque œuvre pour mener des affaires dans le cadre du mandat du titulaire de licence, notamment aux fins de prestation de programmes et services gouvernementaux au moyen d’activités telles que, mais sans s’y limiter, les activités professionnelles, de recherche, d’archivage, de communication et d’administration du titulaire de licence, et ce, de la manière suivante :

a) copier jusqu’à dix pour cent (10 %), une telle limite pouvant être dépassée en ce qui a trait aux parties suivantes :

- (i) un article entier ou une page entière de journal,
- (ii) une nouvelle, une pièce, un essai ou un article en entier,
- (iii) un poème complet,
- (iv) une entrée complète tirée d’une encyclopédie, d’un dictionnaire, d’une bibliothèque annotée ou d’un ouvrage de référence similaire,

(v) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), and

(vi) one chapter, provided it is no more than twenty per cent (20%) of a book;

(b) make a copy to be used to project, display or interact with an image for presentation using, but not limited to, an overhead projector, LCD or plasma monitor, or interactive whiteboard;

(c) make a copy to replace any damaged or missing pages in the licensee's holdings. If the total number of replacement pages is more than twenty per cent (20%) of a work, then the licensee shall make reasonable efforts to secure a new replacement of the work within a reasonable period of time; and

(d) subject to paragraph 3(a), distribute

(i) copies to FTEs,

(ii) copies, except for digital copies, to persons other than to FTEs, and

(iii) digital copies to other Access Copyright licensees that have a licence covering the reproduction and distribution of digital copies.

General Limitations

4. (1) Copies may only be made from works that are lawfully obtained by the licensee.

(2) There shall be no intentional cumulative copying from the same work beyond the limits set out in paragraph 3(a) hereof.

(3) Copies shall not be made of a work that contains a notice prohibiting reproduction under a licence from a collective society.

(4) Copies shall not be sold for an amount that exceeds the costs of making and distributing such Copies, including an allowance for the royalties payable under this tariff.

(5) Copies shall not be used in advertising products or services.

(6) Copies shall be faithful and accurate reproductions of the original work.

(7) Copies shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

(v) une reproduction complète d'une œuvre artistique (y compris dessins, tableaux, impressions, photographies et reproductions de sculptures, œuvres d'art architectural et travaux d'artiste),

(vi) un chapitre complet, pourvu qu'il ne dépasse pas vingt pour cent (20 %) d'un livre;

b) Faire des copies devant être utilisées pour projeter ou afficher une image, ou interagir avec une image, au moyen, notamment, d'un rétroprojecteur, d'un écran ACL ou plasma ou d'un tableau blanc interactif;

c) Faire des copies dans le but de remplacer toute page endommagée ou manquante de la collection du titulaire de licence. Si le nombre total de pages à remplacer dépasse vingt pour cent (20 %) d'une œuvre, le titulaire de licence doit faire les efforts raisonnables pour assurer le remplacement de l'œuvre dans un délai raisonnable;

d) Sous réserve de l'alinéa 3a), distribuer :

(i) des copies à des ETP,

(ii) des copies, sauf des copies numériques, à des personnes qui ne sont pas des ETP,

(iii) des copies numériques à d'autres titulaires de licence d'Access Copyright dont la licence couvre la reproduction et la distribution de copies numériques.

Restrictions générales

4. (1) Ne copier que les œuvres obtenues légalement par le titulaire de licence.

(2) Ne pas faire de copies cumulatives intentionnellement à partir de la même œuvre au-delà des limites stipulées à l'alinéa 3a) des présentes.

(3) Ne pas faire de copies d'œuvres qui contiennent un avis interdisant la reproduction et qui sont visées par une licence accordée à une société de gestion.

(4) Ne pas vendre de copies pour un montant supérieur à leur coût de réalisation et de distribution, y compris une somme visant les redevances payables aux termes du présent tarif.

(5) Ne pas se servir de copies dans la publicité de produits ou services.

(6) Ne faire que des copies qui reproduisent fidèlement et exactement l'œuvre originale.

(7) Ne pas faire de copies ni utiliser des copies de manière à enfreindre les droits moraux d'un auteur.

Additional Limitations Regarding Digital Copies

5. (1) Digital copies shall not be placed on any computer or computer network on the publicly accessible Internet in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by secure authentication.

(2) Digital copies shall not be stored, or systematically indexed, with the intention or result of creating an electronic database of works.

(3) Except as provided under subparagraph 3(d)(iii), digital copies shall not be shared, emailed or otherwise distributed to any person other than an FTE.

Attribution

6. The licensee shall notify all persons under its authority who are entitled to make Copies under this tariff that, where reasonable under the circumstances, Copies made and/or distributed shall include, on at least one page,

(a) a credit to the author (including writer, artist, illustrator and photographer) and to the source; and

(b) a notice stating, "Copied under licence from Access Copyright."

Royalties

7. (1) The licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying the royalty rate of Can\$4.00 by the number of its FTEs.

(2) The annual royalty payable under this tariff is exclusive of any federal or provincial taxes.

Reporting and Payment

8. (1) No later than April 15 of each year of this tariff, the licensee shall provide to Access Copyright the number of its FTEs as of March 31 covered by this tariff.

(2) Access Copyright will invoice the licensee by April 30 of each year of this tariff and such invoice shall be payable within thirty (30) days of the issue date.

(3) The licensee shall keep records of all Copies made for external distribution pursuant to subparagraphs 3(d)(ii) and (iii) in a form and manner prescribed by Access Copyright. The licensee shall provide these external distribution records to Access Copyright within thirty (30) days of the end of each quarterly period.

Restrictions supplémentaires relatives aux copies numériques

5. (1) Les copies numériques ne peuvent être transférées sur un ordinateur ou un réseau informatique ayant accès à l'Internet de façon qu'elles soient disponibles ou accessibles au public sans authentification sécurisée.

(2) Aucune copie numérique ne peut être stockée, ou indexée systématiquement, si l'intention ou l'effet est de créer une banque de données électronique d'œuvres.

(3) Sauf dans la mesure prévue par le sous-alinéa 3d)(iii), les copies numériques ne peuvent être partagées, envoyées par courriel ou par ailleurs distribuées à une personne qui n'est pas un ETP.

Mention de la source

6. Le titulaire de licence doit aviser toutes les personnes sous son autorité qui ont le droit de faire des copies en vertu du présent tarif que, lorsque cela est raisonnable dans les circonstances, les copies faites et/ou distribuées doivent mentionner, sur au moins une page :

a) une référence à l'auteur (y compris l'écrivain, l'artiste, l'illustrateur et le photographe) ainsi qu'à la source;

b) l'avis suivant « Reproduction autorisée par Access Copyright. »

Redevances

7. (1) Le titulaire de licence verse une redevance annuelle à Access Copyright, qui est calculée en multipliant le taux de redevance de 4,00 \$ CA par le nombre de ses ETP.

(2) La redevance annuelle payable conformément au présent tarif ne comprend pas les taxes fédérales ou provinciales.

Établissement de rapports et paiement

8. (1) Au plus tard le 15 avril de chaque année du présent tarif, le titulaire de licence doit indiquer à Access Copyright le nombre de ses ETP en date du 31 mars couverts par le présent tarif.

(2) Au plus tard le 30 avril de chaque année du présent tarif, Access Copyright émettra une facture au titulaire de licence et ladite facture devra être réglée dans les trente (30) jours de la date d'émission.

(3) Le titulaire de licence doit tenir des registres de toutes les copies faites aux fins de distribution externe aux termes des sous-alinéas 3d)(ii) et (iii), en la forme et de la manière prescrites par Access Copyright. Le titulaire de licence doit fournir ces registres de distribution externe à Access Copyright dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre.

Interest

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent (1%) above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Surveying

10. As requested by Access Copyright, but not more than once, the licensee shall co-operate with Access Copyright in measuring a sample of the licensee's libraries' holdings and circulation. Access Copyright will work with the licensee to ensure compliance with legislative and policy requirements concerning privacy, security and non-disclosure. Access Copyright will only collect this information for the purpose of distributing royalties.

Records and Audits

11. (1) The licensee shall keep and preserve, for a period of six years, records from which the royalties due to Access Copyright under this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per year, Access Copyright, or its representative, may audit these records on fifteen (15) days' written notice to the licensee and during normal business hours.

(3) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the licensee which was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due pursuant to this tariff have been understated by more than ten per cent (10%), the licensee shall pay the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

(5) In the event that an audit reveals an overpayment, the licensee may reduce the amount due on the next royalty payment by the amount of such overpayment.

Intérêt

9. Tout montant non reçu à la date d'échéance porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date où le montant est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement à un taux égal à un pour cent (1 %) de plus que le taux d'escompte officiel en vigueur au dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Sondage

10. À la demande d'Access Copyright, mais pas plus d'une fois, le titulaire de licence doit collaborer avec Access Copyright dans la mesure d'un échantillon des ressources documentaires que possèdent et que font circuler les bibliothèques du titulaire de licence. Access Copyright s'assurera avec le titulaire de licence que l'on se conforme aux exigences législatives et de politique en vigueur en matière de protection des renseignements personnels, de sécurité et de non-divulgaration. Access Copyright ne recueillera ces renseignements que dans le but de distribuer des redevances.

Registres et vérification

11. (1) Le titulaire de licence doit conserver pendant six ans des registres permettant de constater facilement les redevances dues à Access Copyright aux termes du présent tarif.

(2) Pas plus d'une fois par année, Access Copyright ou son mandataire peut vérifier ces registres moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours signifié au titulaire de licence pendant les heures ouvrables normales.

(3) Access Copyright doit, sur réception, fournir un exemplaire du rapport de la vérification au titulaire de licence qui a fait l'objet de la vérification.

(4) Dans le cas où une vérification révèle que des redevances dues aux termes le présent tarif ont été sous-estimées de plus de dix pour cent (10 %), le titulaire de licence doit payer les frais de vérification raisonnables dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement.

(5) Dans le cas où une vérification révèle un paiement excédentaire, le titulaire de licence peut soustraire cet excédent du prochain montant de redevances exigible.

Addresses for Notices and Payment

12. (1) Notices to Access Copyright shall be sent to

Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
320 – 56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M5S 2S3
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: governmenttariff@accesscopyright.ca

(2) Notices to the licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payment

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, fax or email. Payments shall be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

Transitional Provision: Interest Accrued Before the Publication of the Tariff

14. Any amount payable before [insert date of publication of the tariff] shall be due [insert date immediately following the publication of the tariff] and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table [insert table with applicable Bank Rate].

Adresses pour les avis et les paiements

12. (1) Les avis envoyés à Access Copyright doivent être adressés comme suit :

Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
320 - 56 rue Wellesley Ouest
Toronto (Ontario)
M5S 2S3
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : governmenttariff@accesscopyright.ca

(2) Les avis au titulaire de licence sont envoyés à la dernière adresse dont Access Copyright a reçu avis par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Un avis ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il est transmis.

Disposition transitoire : Intérêt couru avant la publication du tarif

14. Tout montant payable avant le [date de publication du tarif] est exigible le [date suivant immédiatement la publication du tarif] et augmente selon le coefficient de multiplication (selon le taux bancaire) indiqué dans le tableau suivant [insérer le tableau avec le taux d'escompte en vigueur].